

A3E
CODE DE BONNE CONDUITE

Association des Experts en Evaluation d'Entreprises

Lyon
Novembre 2007
MAJ Mai 2011

SOMMAIRE

Titre 1	Introduction	3
Titre 2	Principes Généraux.....	4
Titre 3	Acceptation et Conduite de la Mission	6
Titre 4	Points spécifiques liés à la reconnaissance par l'AMF de l'association en tant qu'association d'experts indépendants	8

Titre 1 INTRODUCTION

Article 1 - Définitions

Dans le cadre de leurs missions d’expertise indépendante en évaluation d’entreprises, les membres d’A3E (Association des Experts en Evaluation d’Entreprises), outre les dispositions qui régissent leurs autres activités professionnelles, sont tenus au respect du présent Code de Bonne Conduite.

Ces missions privées ou confiées par une autorité judiciaire ou administrative, se définissent comme une prestation indépendante consistant :

- soit à fournir une appréciation sur les conditions financières d’une opération (cession, acquisition, apport, fusion, augmentation de capital, etc.) concernant une ou plusieurs entités (sociétés, associations, établissements publics, etc.) et portant sur les titres (actions, parts sociales, bons de souscriptions, obligations, etc.) ou les actifs (branche d’activité, fonds de commerce, terrains et bâtiments, marque, brevet, etc.) d’une ou plusieurs entreprises ;
- soit à fournir une opinion sur la valeur des titres ou des actifs d’une ou plusieurs entreprises dans le contexte d’une opération concernant une ou plusieurs entités, et selon la définition qui est retenue pour cette valeur (juste valeur, valeur d’utilité, etc.).

Article 2 - Respect des lois, statuts et règles

Le membre d’A3E, agissant en tant qu’« expert indépendant » en évaluation d’entreprises (ci-après « Expert en Evaluation d’Entreprises »), se conforme aux lois et règlements en vigueur, aux statuts d’A3E, ainsi qu’aux dispositions du présent code. Il s’engage par ailleurs à communiquer ce code à ses collaborateurs, ou ses confrères, susceptibles de l’assister dans le cadre de ses missions, qui sont également tenus d’en respecter les dispositions.

Titre 2 PRINCIPES GENERAUX

Article 3 - Compétences et moyens

L’Expert en Evaluation d’Entreprises dispose de manière pérenne de la compétence et des moyens humains et matériels nécessaires à l’accomplissement de ses missions.

Pour ce faire il :

- possède les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l’exercice de ses missions,
- maintient un niveau élevé de compétences, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances,
- a accès à au moins une base de données financières spécialisée,
- veille à ce que ses collaborateurs, susceptibles de l’assister dans le cadre de ses missions, disposent des compétences appropriées,

Quand il n’a pas les compétences et les moyens humains et matériels, nécessaires à l’accomplissement de sa mission, il se récuse ou fait appel à d’autres confrères indépendants ayant les compétences et les moyens requis, avec le consentement de son ou ses mandants, sauf dispositions légales ou réglementaires,

L’Expert en Evaluation d’Entreprises est assuré pour les risques éventuels liés à son activité professionnelle.

Article 4 - Intégrité

L’Expert en Evaluation d’Entreprises exerce sa profession avec objectivité, honnêteté et droiture. Il s’abstient, en toutes circonstances, de tout agissement contraire à l’honneur et à la probité.

Article 5 - Impartialité

Dans l’exercice de ses missions, l’Expert en Evaluation d’Entreprises conserve en toutes circonstances une attitude impartiale. Il fonde ses conclusions et ses jugements sur une analyse objective de l’ensemble des informations qui lui ont été communiquées par son ou ses mandants – ou, le cas échéant, par les entreprises ou les entités concernées par l’opération (données financières, informations de nature stratégique, etc.), et la mise en œuvre des méthodes d’évaluation qu’il juge les plus appropriées compte tenu du contexte de sa mission, sans préjugé ni parti pris.

Article 6 - Indépendance

L’Expert en Evaluation d’Entreprises est indépendant de l’entreprise et des entités concernées par l’opération. Son indépendance se caractérise notamment par la réalisation, en toute liberté, en réalité et en apparence, de la mission qui lui est confiée.

En particulier il ne doit en aucun cas avoir un intérêt direct ou indirect, de nature financière, ou autre, susceptible d’influer directement ou indirectement sur son comportement.

Article 7 - Conflits d’intérêts

L’Expert en Evaluation d’Entreprises évite toute situation de conflit d’intérêt.

Tant à l’occasion qu’en dehors de l’exercice de sa mission, il évite de se placer dans une situation où il compromettrait son indépendance, ou qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l’exercice impartial de sa mission.

Article 8 - Secret professionnel

L’Expert en Evaluation d’Entreprises respecte le secret professionnel pour toutes les informations obtenues sur les entreprises ou sur les entités concernées par l’opération, dans le cadre de sa mission.

Il ne doit pas divulguer ces informations à autrui, si ce n’est avec le consentement de son ou ses mandants – ou, le cas échéant, de l’entreprise ou des entités concernées par l’opération, sauf si la règle du contradictoire l’impose, ou s’il est délié du secret professionnel en vertu de la loi.

De plus, il ne doit en aucun cas faire usage de ces informations confidentielles en vue d’obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui.

Titre 3 ACCEPTATION ET CONDUITE DE LA MISSION

Article 9 - Acceptation de la mission

Avant d’accepter une mission, l’Expert en Evaluation d’Entreprises vérifie que son accomplissement est compatible avec les exigences légales et réglementaires et celles du présent code. Il s’assure pour cela qu’il dispose d’une connaissance suffisante du contexte de sa mission, de l’entreprise et des entités concernées par l’opération (situation financière, structure juridique, actionnariat, etc.).

Par ailleurs, il s’assure qu’il disposera des moyens nécessaires à la réalisation de sa mission, notamment en matière de délais et d’informations.

Article 10 - Lettre de mission

L’Expert en Evaluation d’Entreprises s’engage à signer, et à faire signer par son client, une lettre de mission, en deux exemplaires, dont l’un sera conservé par lui-même et l’autre par son ou ses mandants, sauf dispositions légales ou réglementaires, et qui précise :

- le contexte, l’objectif et les limites de sa mission,
- les diligences qu’il doit mettre en œuvre ainsi que le délai dont il dispose pour réaliser sa mission,
- les informations qui sont nécessaires au bon déroulement de sa mission (données financières, informations de nature stratégique, etc.),
- le plan général de son rapport final qui formalisera les travaux réalisés,
- la nature l’étendue et les limites de l’avis qu’il formulera (appréciation des conditions financières d’une opération, opinion sur la juste valeur de marché, résultats de calculs, etc.),
- les modalités de calcul de sa rémunération au titre de sa mission.

Article 11 - Conduite de la mission

La mission de l’Expert en Evaluation d’Entreprises comporte en général différentes phases :

- l’analyse du positionnement stratégique de l’entreprise, de sa situation financière et de ses perspectives, sur la base des informations qui lui sont communiquées par son ou ses mandants, ou, le cas échéant, par l’entreprise ou les entités concernées par l’opération (données financières, informations de nature stratégique, etc.),

- la sélection des méthodes d'évaluation qu'il juge les plus appropriées compte tenu du contexte de sa mission, selon une approche dite « multicritères » :
 - a. approches dites par les « flux » ou les « revenus » : méthode des flux de trésorerie actualisés, méthode des surprofits, etc.,
 - b. approches dites par les « références de marché » ou les « multiples » : méthode des comparables boursiers, méthode des transactions comparables, etc.,
 - c. approches dites par les « coûts » ou les « actifs » : méthode des coûts de reconstitutions, méthode des coûts de remplacement, etc.,
 - d. approches dites par les « options » : méthode de « Black & Scholes », modèle binomial, etc.,
- la mise en œuvre de ces méthodes,
- la synthèse et l'analyse des résultats obtenus selon les différentes méthodes mises en œuvre,
- la rédaction et la remise du rapport final à son ou ses mandants, rappelant l'objectif, le contexte et les limites de sa mission, et formalisant les travaux réalisés ainsi que les résultats obtenus.

Article 12 - Rémunération

La rémunération de l'Expert en Evaluation d'Entreprises est déterminée en fonction de l'importance et de la complexité de la mission. Sauf accords particuliers, celle-ci n'est pas liée à l'issue de l'opération. Sauf dispositions légales ou réglementaires, celle-ci est à la charge exclusive de son ou ses mandants, suivant mention contenue dans sa lettre de mission. Cette rémunération peut faire l'objet de provisions, avant ou au cours de sa mission.

Article 13 - Procédure de contrôle qualité

L'Expert en Evaluation d'Entreprise peut soumettre son ou ses rapports à une personne agissant en toute indépendance. Ce contrôle porte sur la cohérence et la pertinence de la méthodologie mise en oeuvre par l'expert. Selon le degré de complexité de sa mission, ou dans certains contextes, ce contrôle pourra être complété par une revue réalisée par une autorité qualifiée.

Titre 4 POINTS SPÉCIFIQUES LIES A LA RECONNAISSANCE DE L’ASSOCIATION PAR L’AMF EN TANT QU’ASSOCIATION D’EXPERTS INDÉPENDANTS

Article 14 - Respect des conditions d’agrément et des dispositions de la charte d’utilisation de la référence à la reconnaissance de l’AMF

L’association A3E a été reconnue par l’AMF, dans le cadre de procédures lui permettant d’agréer en tant qu’experts indépendants certains de ses membres en ayant fait la demande, et respectant les conditions requises définies par son bureau.

Les membres de l’association A3E Lyon s’engagent :

pour les membres agréés :

- à respecter les conditions ayant conduit à leur agrément, ou à défaut, à renoncer à l’agrément,
- à respecter les recommandations émises par l’AMF concernant les missions d’expertise indépendante,

pour l’ensemble des membres :

- à respecter les termes de la charte d’utilisation de la référence à la reconnaissance de l’AMF, validée par le bureau de l’association en date du 18 avril 2011, et d’autre part à présenter aux membres de l’association en date du 17 mai 2011. Cette charte vise à ne pas faire référence en terme général à la reconnaissance par l’AMF, pour ne pas créer une confusion à l’égard des tiers sur l’activité de l’association A3E Lyon, et notamment sur le fait que l’ensemble de ses membres ne sont pas agréés en tant qu’experts indépendants. Ainsi, notamment : les membres de l’association n’étant pas agréés dans le cadre de la procédure définie par le bureau, et quelque soit le motif du non agrément, s’engagent à ne pas faire référence à cette reconnaissance de telle manière que cette référence puisse donner l’impression à des tiers qu’ils ont été agréés en tant qu’experts indépendants, ou que l’ensemble des membres de l’association sont agréés.